

Projet d'arrêté fixant les limites de l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre

Le plan de gestion national de l'anguille approuvé en 2010 par la commission européenne en application du règlement européen 1100/2007 définit des Unités de Gestion de l'Anguille en cohérence avec les territoires des Comités de Gestion des Poissons Migrateurs.

Le périmètre des Unités de Gestion de l'Anguille UGA est important en matière de pêche puisque toute pêche est interdite en dehors des limites. Les périmètres des UGA doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral en application de l'art. R436-65-1 et R436-65-2 après avis des COGEPOMI concernés.

Le présent projet d'arrêté vise à fixer les limites de l'UGA pour le territoire touchant les bassins Garonne Dordogne Charente Seudre et Leyre. Le périmètre a été délimité conformément aux orientations du Code de l'Environnement :

- L'UGA est définie comme l'habitat naturel de l'anguille dans les bassins hydrographiques continentaux (zones colonisables), dans les zones estuariennes et dans les aires maritimes.
- La limite est fixée dans le respect du plan de gestion approuvé par la Commission européenne.

Les critères retenus sont les suivants :

Pour la limite amont :

- surfaces d'habitats colonisables limitées par l'iso altitude de 1000 mètres
- surfaces d'habitats dont l'équipement est prévu à l'échelle du plan de gestion
- exclusion des territoires isolés à l'aval par des barrages dont l'aménagement est pragmatiquement impossible.

Pour la limite aval :

- limites déterminées par bassin afin d'inclure les zones de pêche sur lesquelles s'appliquent les mesures du plan de gestion